



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 135 du 07 juillet 2023

## SOMMAIRE

### **DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 portant autorisation à déroger à la règle repos dominical le dimanche 9 juillet 2023.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° 2023/SEE/0132 en date du 7 juillet 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°20230707 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de la porte de Gesvres phase 11 du DESC9 et 9 bis sur les communes de Nantes, Orvault, et la Chapelle sur Erdre.

Arrêté n°2023/SEE/0023 du 07 juillet 2023 portant autorisation de lutte coordonnée contre le Baccharis (*Baccharis halimifolia*), espèces exotiques envahissantes sur le territoire du département de la Loire-Atlantique.

### **SNCF Réseau**

Décision du 26 juin 2023 prononçant la fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprises entre les pk 4.805 et 4.825 de la ligne n° 514300 dite de raccordement des gares de Nantes-Etat à Nantes-Orléans (*annule et remplace la décision publiée au recueil n°126 du 30 juin 2023*).

### **PREFECTURE 44**

### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/n°642 du 24 février 2022 portant autorisation de travaux de mise en conformité de l'accessibilité PMR de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
à déroger à la règle du repos dominical**

Préfet des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

- VU** la demande d'autorisation d'ouverture des magasins Galeries Lafayette ;
- VU** les demandes d'autorisation d'ouverture des magasins Sandro, Maje, Claudie Pierlot ;
- VU** la demande de l'organisation « L'Alliance du Commerce » d'étendre cette autorisation exceptionnelle à toutes les entreprises du secteur implantées en Loire-Atlantique ;
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture du magasin BOULANGER de Trignac ;
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture des magasins DISTRICENTER ;
- VU** le code du travail, notamment les articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3 et 4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.242-1 et suivants ;
- VU** l'information des organisations syndicales, des organisations professionnelles et de la chambre commerce et de l'industrie, de la chambre de métier et de l'artisanat du 06 juillet 2023 ;
- VU** l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 disposant que les avis préalables prévus par l'alinéa 1 du même article ne sont pas requis en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est prévue n'excède pas trois ;

**CONSIDERANT**

- les violences urbaines connues sur le territoire depuis la nuit du 28 juin 2023 ;
- en conséquence la nécessité des fermetures anticipées des commerces ;
- les conséquences économiques de ces fermetures anticipées durant une période des soldes d'été ;
- l'importance de la période des soldes d'été dans le chiffre d'affaires des commerces ;

**CONSIDERANT** le préjudice causé au public en raison de la fermeture anticipée de commerces durant la période de violences urbaines ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait de fonctionnement normal de ces établissements ;

**CONSIDERANT** les habitudes de consommation du public en périodes de soldes ;

**CONSIDERANT** que chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Les commerces susvisés sont autorisés à employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023 ;

**Article 2** : la dérogation accordée à l'article 1 est étendue à l'ensemble des commerces de détail de Loire-Atlantique ;

**Article 3** : L'arrêté préfectoral de fermeture du 11 juillet 2019 concernant le secteur de l'ameublement est suspendu pour cette date ;

**Article 4** : les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficient les salariés le dimanche, devront être appliquées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables, y compris au niveau départemental. Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail précisent entre autre que :

- les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant les contreparties qui doivent être accordées,
- le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail ;

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, 07 JUL. 2023

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15.
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Arrêté préfectoral N°2023/SEE/0132** portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le code civil, notamment les articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

**CONSIDERANT** les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 1 « Vilaine » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5a « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone SnaSup3 « Sanguèze » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone SnaSup4 « Maine » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Eau potable**

Compte-tenu du débit de la Loire, **le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable**, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2023/SEE/0118 en vigueur (art. 8D) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021. L'eau potable reste en vigilance sur l'ensemble du département (Annexe 1)

### **Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique**

Les cartes illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, sont annexées au présent arrêté (Annexes 1 – eau potable, 2 – eau superficielles et 3 – eaux souterraines).

## 2.1 -Hors Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

### Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé), incluant les prélèvements dans :
  - les retenues d'eau connectées durant la période de basses eaux, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
  - les forages ou les puits exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

### Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) et régulières, remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs) ou à défaut la capacité de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé.

#### • Eaux superficielles

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Alerte
N°2-Oudon	Vigilance
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Vigilance
N°3d-Affluents Sud Loire	Vigilance
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Vigilance
N°5a-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Crise
N°5b-Côtier breton, secteur réalimenté par la Loire	Vigilance
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise

N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
--	-----------

- **Eaux souterraines**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Nappes de Soulvache, de Massérac et de St Gildas des Bois	Vigilance

- **Eau potable**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°10-Eau Potable sur tout le département	Vigilance

## **2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise**

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé. L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), plan d'eau connecté). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

### **Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :**

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 5 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 8 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines (Art 4 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé). Si la situation l'impose, **le classement**

**d'une zone d'alerte est établi**, selon les modalités définies aux articles 8 et 10 (arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé) par **arrêtés préfectoraux des préfets concernés**,

**Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé.**

- **Eaux superficielles**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSup1 - Sèvre Nantaise	Vigilance
SNaSup2 - La Moine	Vigilance
SNaSup3 - La Sanguèze	Alerte
SNaSup4 - La Maine	Alerte

- **Eaux souterraines**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSout1 - Sèvre Nantaise	Pas de niveaux de restriction

### **Article 3 : Manœuvres d'ouvrage**

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

### **Article 4 : Validité**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023/SEE/0128 du 30 juin 2023.

Le présent arrêté est applicable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

### **Article 5 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

### **Article 6: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 7 JUIL. 2023

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet en charge de la cohésion  
sociale et de la politique de la ville,

  
Olivier LAIGNEAU

#### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

# Annexe 1 – niveau de gestion sur l'eau potable



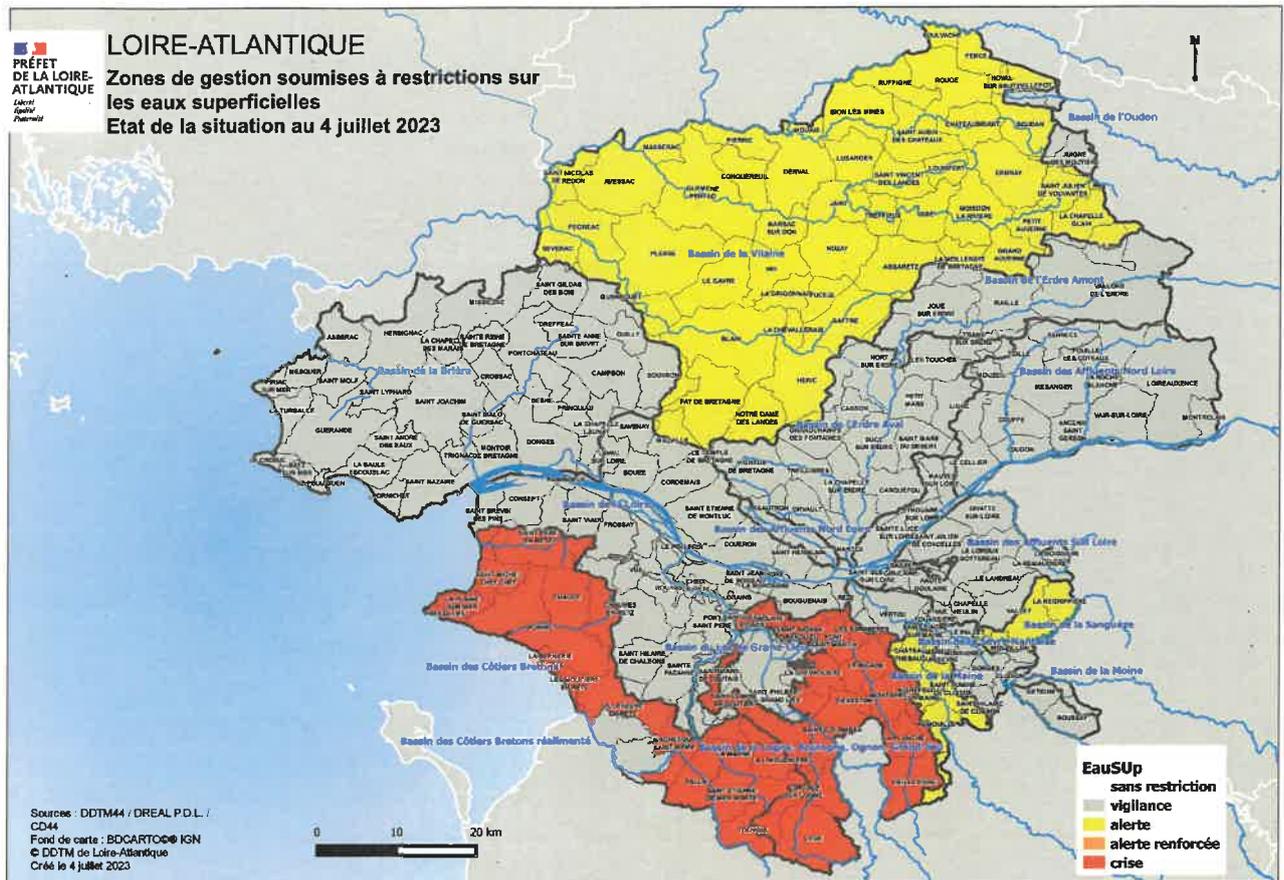
VU pour être annexé à mon arrêté du **- 7 JUIL. 2023**

A Nantes, le **- 7 JUIL. 2023**

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la politique de la ville,

Olivier LAIGNEAU

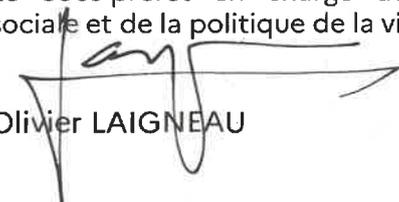
Annexe 2: niveaux de gestion sur les eaux superficielles



VU pour être annexé à mon arrêté du **- 7 JUIL. 2023**

A Nantes, le **- 7 JUIL. 2023**

LE PRÉFET  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le Sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la politique de la ville,

  
 Olivier LAIGNEAU

Annexe 3: niveaux de gestions sur les eaux souterraines



VU pour être annexé à mon arrêté du - 7 JUL. 2023

A Nantes, le - 7 JUL. 2023

LE PRÉFET  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le Sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la politique de la ville,

Olivier LAIGNEAU

**Annexe 4 : Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformément à l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur**

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P »,
- les usages des entreprises : catégorie « E »,
- les usages des collectivités : catégorie « C »,
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
1	Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X	
2	Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, et plantes d'agrément non liées à la production (en pots et pleine terre)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X	X	
3	Arrosage des pelouses		Interdit			X	X	X	X	
4	Arrosage des jardins potagers		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction totale sur décision du préfet	X	X	X	X
5	Arrosage des terrains de sport, hippodrome et champs de course		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
6	Douche de plage		Interdiction				X	X		
7	Remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées (y compris hors-sol)		Interdiction sauf premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à garantir la sécurité et l'intégrité du bassin.		Interdiction		X			
8	Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire			X	X	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
9	Alimentation des fontaines publiques et privées (par réseau)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	<b>Interdit</b> <i>sauf circuit fermé</i>			X	X	X	
10	Lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles  <b>Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit</b> (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)  <i>La présente rubrique concerne également le lavage de véhicules/bateaux dans une station de lavage professionnels de location et de garages.</i>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	<b>Interdiction</b> <i>sauf une piste de lavage haute-pression par station</i>	<b>Interdiction</b> <i>sauf lavage réglementaire et sanitaire</i>	X	X	X	X
			Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées						
11	Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	<b>Interdit</b> <i>sauf si réalisé par une entreprise</i>		<b>Interdit</b> <i>sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise</i>	X	X	X	X
12	Nettoyage de la voirie (place, trottoirs, caniveau, etc)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	<b>Interdit</b> <i>sauf raison sanitaire ou de sécurité routière</i>			X	X	X	X
13	Arrosage des Green et départ de golf	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités,	<b>Interdit entre 8h et 20h</b>		Interdiction	X	X	X	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
14	Arrosage des parcours de golf	agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	<b>Interdit entre 8h et 20h</b>	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
15	<b>Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée</b> (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de <b>réduction de 25 %</b> du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i>	Maintien des restrictions applicables en AR <b>OU</b> Interdiction sur décision du préfet		X	X	X
			Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
			<b>Si Arrêté de Prescriptions Complémentaires</b> : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives						

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
16	Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h		Interdiction		X	X	X
17	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
18	Irrigation par aspersion : <b>Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs ou autres usages agricoles non spécifiés ci-après</b>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction					X
19	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Maintien des restrictions applicables en AR <b>OU</b> <b>Interdiction</b> sur décision du préfet				X
20	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Maintien des restrictions applicables en AR <b>OU</b> <b>Interdiction</b> sur décision du préfet				X

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
21	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	<b>Interdiction</b> sur décision du préfet		X		X
22	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X
23	Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau		<b>Interdiction</b> <i>sauf piscicultures déclarées</i>		<b>Interdiction</b>	X	X	X	X
24	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Remplissage et mise à niveau nécessitant <b>l'utilisation d'une pompe : Interdit</b>	Interdiction		X	X	X	X
			<b>Dans les autres cas :</b> Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h						
25	Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	<b>Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau - Arrêt de la navigation si nécessaire</b>				X	
26	Gestion des ouvrages	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau</p> <p><i>Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période de basses eaux, ou si elles sont nécessaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>au respect de la côte légale de la retenue,</i></li> <li>• <i>à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,</i></li> <li>• <i>à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage</i></li> </ul>			X	X	X	X

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
27	Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.		X	X	X	X
28	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <b>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.</b>				X	X	X
29	Rejet Industriel		Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		
30	Autres usages non cités ci-avant	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h	Interdiction		X	X	X	X

VU pour être annexé à mon arrêté du - 7 JUIL. 2023

A Nantes, le - 7 JUIL. 2023

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la politique de la ville,

  
Olivier LAIGNEAU

**Annexe 5 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie**

**Catégorie 1 : Usages professionnels**

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages agricoles</b>	<b>Mesures</b>			
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h <b>OU</b> Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
<u>Techniques économes</u> : - cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h <b>OU</b> Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sensibles</u> : - plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis - rosiers et tabac		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h <b>OU</b> Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière</u>		Auto-limitation des prélèvements	Information spécifique + auto-limitation des prélèvements	Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet
Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation des prélèvements			

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Autres usages professionnels</b>	<b>Mesures</b>			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) <sup>(1)</sup>	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) <sup>(1)</sup>	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture <sup>(2)</sup>	Interdiction sauf aquaculture <sup>(2)</sup>	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction

## Catégorie 2 : Usages domestiques

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages des particuliers</b>	<b>Mesures</b>			
Arrosage des potagers	Auto- limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

**Catégorie 3 : Usages publics**

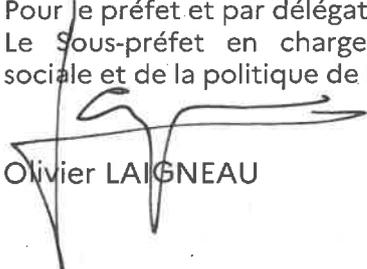
Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
<b>Usages des collectivités</b>	<b>Mesures</b>			
Remplissage piscines publiques	Auto - limitation des prélèvements	Interdiction* sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction*
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*

VU pour être annexé à mon arrêté du **- 7 JUIL. 2023**

A Nantes, le **- 7 JUIL. 2023**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet en charge de la cohésion  
sociale et de la politique de la ville,

  
Olivier LAIGNEAU



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
Des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 20230707 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11,  
RN844, RN 137 et A844 Pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de  
Gesvres phases 11 du DESC 9 et 9 bis sur les communes de Nantes, Orvault, La  
Chapelle sur Erdre.**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

**VU** la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

**VU** le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

**VU** le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la transition Ecologique et solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN)

10 boulevard Gaston Serpette  
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01

Tél : 02 40 67 26 26

Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

**VU**, le dossier d'exploitation DESC 9 en date du 27 juin 2023,

**VU** l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 6 juillet 2023,

**VU** l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en dates du 30 juin et 3 juillet 2023,

**VU** l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 3 juillet 2023,

**VU** la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 30 Juin 2023,

**VU** la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et L'entreprise SIGNATURE sur la RN 844 pour les travaux de la SEMITAN au PR 2+150,

**VU** le mode opératoire sur les mises en place des fermetures par COFIROUTE et la SEMITAN en date du 27 Avril 2023,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN 844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phases 11 du DESC 9 et 9 bis ;

Sur proposition de Cofiroute, il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN 844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phases 11 du DESC 9 et 9 bis.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 11 du DESC 9 et 9bis nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844, RN 137 et de la RN 844.

#### **1-1-Les fermetures**

Pour ce qui concerne **la semaine 28**

Durant les nuits du 10-11 et 11-12 juillet de 20h30 à 05h45 et du mercredi 12 juillet 20h30 au jeudi 13 juillet 05h00 :

- Mise en place de fermetures du Périphérique Est intérieur et extérieur et de l'A11 dans les deux sens de circulation

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 dans les conditions suivantes :

#### A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

#### RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).  
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

#### A11

**Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2)** entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500.

**Fermeture de l'A11 sens Paris /Province (S1)** entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 S1

#### RN844

**Fermeture du périphérique EST extérieur** depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR0

Fermeture de la bretelle d'entrée RN844 au PR0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

#### Pour ce qui concerne la semaine 30

Durant les nuits du 24-25, et 26-27 juillet de 20h30 à 05h45 et du jeudi 27 juillet 20h30 au vendredi 28 juillet 05h00

- Mise en place de fermetures du Périphérique Est intérieur et de l'A11 dans les deux sens de circulation par COFIROUTE

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 dans les conditions suivantes :

#### A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

#### RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

#### A11

**Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2)** entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

**Fermeture de l'A11 sens Paris /Province (S1)** dans le sens Paris Province entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

10 boulevard Gaston Serpette  
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01

Tél : 02 40 67 26 26

Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1  
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1  
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1  
Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerie PR 346+700 S1

#### RN844

**Fermeture du périphérique EST extérieur** depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR0  
Fermeture de la bretelle d'entrée RN844 au PR0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

#### Pour ce qui concerne la semaine 31

Durant les nuits du 31 juillet au 1 août, du 1<sup>er</sup> au 2 août et du 2 au 3 août de 20h30 à 05h45 et du jeudi 03 août 20h30 au vendredi 04 août 05h00

- Mise en place de fermetures du Périphérique Est intérieur et extérieur et de l'A11 dans les deux sens de circulation

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 dans les conditions suivantes :

#### A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

#### RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).  
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

#### A11

**Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2)** entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerie N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

**Fermeture de l'A11 sens Paris /Province (S1)** entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1  
Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1  
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1  
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1  
Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerie PR 346+700 S1

#### RN844

**Fermeture du périphérique EST extérieur** depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR0  
Fermeture de la bretelle d'entrée RN844 au PR0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

#### Pour ce qui concerne la semaine 32

Dans la nuit du jeudi 10 août 20h30 au vendredi 11 août 05h00

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et de l'A11 sens **Province/Paris** (S2)

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 dans les conditions suivantes :

#### A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province /Paris.

## RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).  
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

## A11

**Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2)** entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

### **1-2-Les déviations semaines 28, 30, 31**

#### Echangeur de la Porte de Rennes (n° 37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
  - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

## A11

#### Echangeur de Vieilleville (n° 22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
  - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
  - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

#### Echangeur de Boisbonne (n° 23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph

- Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

#### Echangeur de Gachet (n° 24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

#### Echangeur de la Bérangerais (n° 25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Becquerel
  - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

#### RN844

#### Echangeur de la Porte de la Chapelle (n° 39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

### **1-3-Les déviations semaine 32**

#### Echangeur de la Porte de Rennes (n° 37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
  - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

## 1-4-Circulations de jour et nuit

Durant cette phase, les impacts de jour et nuit pour les usagers de la circulation :

- **Fermeture de la bretelle Paris vers Périphérique Est**, échangeur Porte de Gesvres du lundi 10 juillet 07h00 au vendredi 11 août 07h00.
  - Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris :
    - Suivre l'itinéraire conseillé par l'A811 depuis l'échangeur N°22
    - Depuis l'échangeur de la porte de Gesvres suivre la déviation par la Porte de Rennes.
- **Fermeture de la bretelle Rennes vers Paris**, échangeur de la Porte de Rennes du mardi 1<sup>er</sup> août 05h30 au vendredi 11 août 5h30.
  - Pour les usagers de la RN 137 circulant depuis Rennes vers Paris :
    - Suivre la déviation par le giratoire du Cardo puis reprendre la direction de Paris par l'échangeur de la Porte de Rennes.
- Le périphérique Est restera à 2 voies de 3,5 m dans les deux sens
- Le périphérique Nord restera à 2 voies de 2,8 m et 3,2 m dans les deux sens

## ARTICLE 2

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

## ARTICLE 3

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN) pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 1 mètre :

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

#### **ARTICLE 4**

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du projet : <https://a11-portedegeesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage [www.vinci-autoroutes.com](http://www.vinci-autoroutes.com)
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

Et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

#### **ARTICLE 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

#### **Article 7 : Publication et exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 6 juillet 2023

Le Préfet, par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
par subdélégation

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté n°2023/SEE/0023**

**portant autorisation de lutte coordonnée contre le Baccharis (*Baccharis halimifolia*), espèces exotiques envahissantes sur le territoire du département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** – le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** – le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** – le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

**VU** – le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8, L. 415-3, R.411-31 à R.411-47 ;

**VU** – la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** – la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;

**VU** – le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**VU** – l'arrêté du 2 mars 2023 portant mises à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** – l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** – l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 modifié portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département ;

**VU** – le plan d'action national 2022-2030 pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** – l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 4 mai 2023 ;

**VU** – la consultation du public qui s'est déroulée du 23 mai au 7 juin 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que la propagation des espèces exotiques envahissantes et en particulier du *Baccharis à feuilles d'arroche* (*Baccharis halimifolia*) représente un danger pour la biodiversité floristique dans les zones humides littorales, en formant des fourrés denses monospécifiques dégradant des habitats naturels de forte valeur patrimoniale et modifiant les écosystèmes, ainsi qu'en réduisant l'habitat de l'avifaune nicheuse et/ou migratrice ;

**CONSIDÉRANT** que la propagation du *Baccharis halimifolia* modifie les paysages littoraux et peut avoir des impacts négatifs, notamment en bloquant les cônes de vue ;

**CONSIDÉRANT** que la lutte contre le *Baccharis halimifolia* est nécessaire pour contenir sa dissémination sur de nouveaux territoires ;

**CONSIDÉRANT** que la lutte contre les espèces classées exotiques envahissantes est obligatoire sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation du public sur le projet d'arrêté n'a donné lieu à aucune observation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre des opérations coordonnées sur l'ensemble d'un territoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et en particulier le *Baccharis à feuilles d'arroche* (*Baccharis halimifolia*), conformément à l'article R411-47 du Code de l'environnement.

Cet arrêté rappelle les obligations de lutte contre le *Baccharis à feuilles d'arroche*, et donne l'autorisation aux agents communaux et intercommunaux de la Loire-atlantique ou aux personnes mandatées par eux de pénétrer sur des parcelles privées afin de détruire les pieds de *Baccharis halimifolia*. Il autorise par ailleurs, et sous conditions, le brûlage des végétaux (article 6).

### **Article 2 - Territoire**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique.

### **Article 3 – Durée et période**

La lutte est effective toute l'année. Cependant la période d'intervention à privilégier afin d'éviter d'éventuelles perturbations de l'avifaune nicheuse est comprise de la mi-août année N au 15 mars année N+1.

L'arrêté est valable pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

### **Article 4 – Conditions d'exercice de la lutte**

Il est recherché un contrôle des populations invasives sur les sites où la densité de spécimens est élevée et une éradication complète sur les nouveaux sites de colonisation ou fronts de colonisation ou dans les secteurs propices à une forte dissémination (front de mer, îlots, bords de Loire,...).

Tous les modes d'arrachages des plants, avec leur système racinaire doivent être privilégiés :

- Arrachage manuel : possible toute l'année, adapté aux jeunes plants et plantules, préférer les périodes où le substrat est plus meuble, faire attention à la dispersion possible de graines par les vêtements et les bottes, adapter la gestion des résidus (article 6) ;
- Arrachage avec assistance équine : possible toute l'année SAUF en période de fructification ou post dissémination des graines.

Les modes de lutte active par coupes répétées, broyage ou pâturages sont possibles suivant le contexte local.

Les chantiers ne devront pas porter atteinte au milieu naturel (par tassement du sol, destruction du cortège floristique, dérangement de la faune...). Au sein d'un site Natura 2000, les animateurs concernés sont associés à la définition des priorités d'intervention et des modalités de lutte en vue d'éviter les impacts sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire .

De plus, afin d'épuiser la banque de semences présente dans le sol, un contrôle des repousses doit être réalisé pendant un minimum de 5 années suivant les opérations de lutte contre le *Baccharis à feuilles d'arroche*.

#### **Prescriptions particulières à respecter lors du broyage ou fauchage :**

Pour éviter le renforcement du système racinaire par le fauchage ou le broyage de surface, les opérations de gyrobroyage doivent garantir une destruction suffisante des souches.

Afin limiter la diffusion de l'espèce, le broyage est interdit en période de fructification et de dissémination des graines (octobre-novembre potentiellement décembre). Les résidus issus du broyage ne peuvent être laissés sur un sol humide favorable à la repousse du *Baccharis à feuilles d'arroche*.

#### **Article 5 – Personnes en charge de la lutte**

La lutte contre les espèces classées exotiques envahissantes au sens de la réglementation est obligatoire sur tout le territoire pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres.

Sont responsables de la lutte contre le *Baccharis halimifolia* :

- les propriétaires fonciers ou toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;
- les gestionnaires d'espaces naturels sur les terrains qui leur sont confiés en gestion.

Dans le cas des parcelles privées sur lesquelles le propriétaire ne réalise pas les actions de lutte, les agents communaux et intercommunaux des territoires concernés ou les personnes mandatées par eux sont autorisés à pénétrer et à mettre en œuvre les opérations de lutte nécessaires en se confortant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Cependant, une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle est recherchée en amont de cette solution. La fiche espèce en annexe 1 permet une meilleure connaissance de la biologie du *Baccharis halimifolia*, elle explique les méthodes de lutte contre cette espèce exotique envahissante.

Les communes, les EPCI, les établissements publics territoriaux compétents, le parc naturel régional peuvent organiser des opérations groupées et coordonnées sur leur territoire de compétence. Les associations compétentes ou collectifs citoyens peuvent participer à ces opérations groupées ou en organiser après accord des propriétaires, gestionnaires et/ ou collectivités concernées.

#### **Article 6 – Destination de plantes exotiques envahissantes**

La destruction des spécimens est réalisée sur le site par broyage ou brûlage. Pour les actions réalisées en période hivernale et en absence de graines, les plants peuvent être exportés en déchetterie ou en plate-forme de compostage.

Le transport vers les sites de destruction est réalisé à l'aide de véhicules bâchés pour éviter toute dissémination.

### Prescriptions particulières à respecter lors des opérations de brûlage des végétaux :

- le brûlage est réalisé pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février,
- le brûlage s'effectue entre 8 h et 17h30,
- les feux sont réalisés de manière à garantir la sécurité des biens et des personnes et avec toutes les précautions pour éviter tout risque de propagation des feux ou d'explosion,
- le brûlage est réalisé avec foyer unique
- le brûlage ne peut concerner d'autres éléments ou matériaux,
- les fumées dégagées ne doivent en aucun cas gêner la circulation et les riverains,
- le foyer est surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction,
- les cendres et résidus devront être totalement éteints par nettoyage du feu, avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

### Article 7 – Registre

Au 1<sup>er</sup> juin de chaque campagne, les structures ayant réalisé des opérations de lutte coordonnées contre le *Baccharis halimifolia* communiquent un bilan des travaux de destruction au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Ce rapport indique, les surfaces traitées, la méthode utilisée, les dates et lieux des prélèvements et la destination des spécimens.

### Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 07/10/2023

La cheffe du service  
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ANNEXE 1

## *Baccharis halimifolia* L.

### Le Sénéçon en arbre

Plantae, Spermatophytes, Angiospermes, Dicotylédones, Asterales, Asteraceae

#### Synonymes :

*Baccharis cuneifolia* Moench

*Baccharis asteroides* Colla

Conservatoire Botanique National



Fiche réalisée par la Fédération des  
Conservatoires botaniques nationaux



© Leblond N. CBN Pyrénées et de  
Midi-Pyrénées

### Description générale

Arbuste à feuillage caduque pouvant atteindre jusqu'à 4m de hauteur. Les tiges sont dressées, très rameuses à rameaux glabres, couverts de minuscules écailles. Les feuilles, de couleur vert tendre, ont une disposition de type alterne. Les feuilles inférieures ont un pétiole court et sont de forme oblongue allant de 3 à 7cm de long et de 1 à 4cm de large, pourvues de trois à cinq dents de chaque côté. Les feuilles des rameaux florifères sont plus étroites avec une à trois dents de chaque côté. Les inflorescences, situées à l'extrémité des tiges, sont constituées de capitules de petites fleurs blanchâtres (fleurs femelles) ou jaunâtres (fleurs mâles). Les feuilles entourant l'inflorescence sont petites, entières et sécrètent une résine visqueuse. Les fruits formés sont des akènes de 1 à 2mm de long. Ils contiennent la graine et portent une aigrette à leur extrémité facilitant la prise au vent.

### Biologie/Écologie

#### Reproduction

Plante dioïque (pied mâle et pied femelle) à floraison estivale/automnale (août-octobre) et pollinisation anémophile.

**Reproduction sexuée :** Les arbustes matures (deux ans) fleurissent dès la fin de l'été. Les pieds mâles poussent généralement plus vite que les pieds femelles, ont plus de feuilles tendres, fructifient et perdent leurs feuilles plus tôt. Les fleurs sont pollinisées par le vent. D'octobre à novembre, chaque plant femelle produit des milliers de fruits comprenant une graine et une aigrette. Ces fruits portant les graines sont dispersés au gré des vents à plusieurs kilomètres à la ronde et forment de véritables nuées en automne. Les graines germent en une à deux semaines quand l'humidité du sol est suffisante et les jeunes plants ont une croissance rapide : 30 à 40 cm/an. Les graines peuvent attendre jusqu'à cinq ans avant de germer.

**Reproduction asexuée :** L'arbuste est capable de drageonner. Après une coupe, le drageonnage est instantané et constitue donc un deuxième mode de reproduction très efficace. Le Sénéçon en arbre peut également se régénérer à partir d'un fragment de racine.

#### Mode de propagation

Les graines sont largement dispersées par le vent sur de longues distances. Les possibilités de propagation des graines par les cours d'eau demeurent à étudier. La conquête de nouveaux territoires peut aussi se faire par propagation végétative du fait de ses fortes capacités à drageonner.

#### Risque de prolifération

**Risque élevé  
(35 points)**

#### Prédateurs connus/herbivores

Six insectes herbivores/pathogènes sont documentés comme établis sur le Sénéçon en arbre en Australie: trois espèces de lépidoptères, *Aristotelia ivae* (Busck), *Bucculatrix ivella* (Busck), et *Hellensia balanotes* (Meyrick), deux espèces de coléoptères, *Megacyllene melfyi* (Chevrolat) et *Trirhabda bacharidis* (Weber), et un diptère, *Rhopalomyia californica* (Felt) (Julien & Griffiths 1998). Le bétail ne semble pas se nourrir du Sénéçon en arbre, le fourrage étant peu appétant (Burrows & Tyrl 2001 ; Muller 2004). Les feuilles contiennent en effet un glycoside cardiotoxique connu pour provoquer la mort des moutons (FNA).

#### Exigences d'habitat

Dans son aire d'origine, le Sénéçon en arbre se développe dans des zones humides saturées en eau à sols calcaires ou salins et dans les franges supérieures de marais tidaux ainsi qu'en arrière-dune. Il apprécie particulièrement les forts ensoleillements et est résistant à la sécheresse, au vent, aux expositions maritimes et au froid (-15°C). Il possède une bonne tolérance pour de nombreux types de sols (sols drainés, sols argileux à sableux) et également au sel.

## Distribution

### Origine géographique

Est des Etats-Unis (du Massachussets au Texas)

### Modalités d'apparition

Introduction délibérée en France vers 1683 du fait de ses nombreuses qualités ornementales : vigueur, croissance rapide, tolérance au sel et au froid, absence de maladie. L'espèce aurait été cultivée au Jardin des Plantes de Paris dès 1796 et, à partir de 1824, au Jardin des Plantes de Montpellier. Elle s'est ensuite échappée des jardins et s'est propagée dans le milieu naturel.

### Distribution en France

Le Sénéçon en arbre est présent sur la Côte Atlantique depuis 1915. Il est naturalisé dans le sud-ouest depuis 1960 en Gironde et dans les Basses Pyrénées et colonise actuellement les départements du pourtour méditerranéen.



Carte de présence de *Baccharis halimifolia* L. sur le territoire national  
Source: Réseau des CBN, Décembre 2009

### Distribution en Europe

L'espèce est largement répandue en Europe du sud (Espagne, Italie) et de l'ouest (Belgique) et du Nord (Royaume-Uni).

### Habitat(s) colonisé(s)

Le Sénéçon en arbre colonise à partir de ses lieux d'introductions, les milieux remaniés situés en périphérie, les bords de routes et de canaux. Il peut aussi progresser sur d'autres milieux anthropisés tels que les friches agricoles, salicoles ou industrielles et s'étendre sur des milieux naturels en particulier, les zones humides, en fonction du degré de salinité et d'inondation, mais aussi sur les prairies et les boisements ouverts. Il envahit les formations avec un hydromorphisme prononcé et son installation dans des sols relativement salés est également souvent mentionnée. Dans le delta du Rhône, les individus de *B. halimifolia* inventoriés colonisent préférentiellement les roselières (33 %) ou leurs bordures (28 %). Ils sont également préférentiellement présents dans des milieux perturbés (friches : 16 %, bords de canaux ou de chemin : 14 %) (Charpentier et al. 2006).

### Usages actuels

**Ornement** : Espèce largement commercialisée (pépinière, internet) à destination des jardiniers pour ses qualités ornementales comme arbuste de haies résistant aux embruns maritimes et de haies coupe-vent.

**Aménagement** : Espèce plantée en bordures de route, sur les ronds-points ou en haies brise-vent sur le littoral. Elle est également plantée pour stabiliser les digues ou les berges des cours d'eau et dans une moindre mesure en plantation pour le petit gibier.

**Médical** : Espèce commercialisé en gélules comme complément alimentaire pour nettoyer/purger et favoriser la perte de poids.

**Autres usages** : Non documenté.

### Impacts sur la biodiversité

Le Sénéçon en arbre peut former des fourrés très denses qui ont un effet :

#### Sur le fonctionnement des écosystèmes

- Augmentation du risque d'incendies dans les friches (Muller 2004). La sécrétion de résines par les feuilles et le bois font du Sénéçon un bon combustible (Bean 1981).
- Diminution de l'accès à la lumière pour les espèces indigènes (Muller 2004).

#### Sur la structure des communautés végétales en place

- Modifications de la structure et de la physionomie de la communauté envahie (Campos et al. 2004).

### Sur la composition des communautés végétales en place

- Limitation de la croissance des espèces héliophiles typiques des marais salants (Campos et al. 2004).
- Modifications de la diversité de la communauté envahie (Campos et al. 2004).
- Dans la Réserve naturelle nationale des marais de Müllembourg (l'île de Noirmoutier (Vendée), France), fermeture des prairies subhalophiles, interdisant l'expression des cortèges floristiques et faunistiques associés à l'habitat. Risques de fermer l'ensemble des espaces ouverts de la réserve, condamnant l'attrait du site pour l'avifaune (Desmots & Gendre 2007).
- Diminution des espèces herbacées du fait de la diminution de l'accès à la lumière (Muller 2004).

### Sur les interactions avec les espèces indigènes animales et végétales

- Non documenté.

### Sur les espèces/habitats à fort enjeux de conservation

- En Espagne, le Sénéçon en arbre réduit les populations d'espèces de prairies humides tels que *Cochlearia aestuaria*, *Matricaria maritima* et *Glaux maritima*. Cette dernière est protégée régionalement en France en Auvergne (Arrêté du 30 mars 1990).
- Charpentier et al. 2006a ont montré que le Sénéçon en arbre colonise préférentiellement les roselières dans le delta du Rhône qui sont des milieux remplissant plusieurs fonctions écologiques en Camargue et contribuant au maintien de la biodiversité locale en raison du nombre d'espèces rares et vulnérables qu'elles accueillent. L'arrivée et l'implantation de *B. halimifolia* en Camargue représentent donc aujourd'hui un risque écologique.

### Autres impacts

#### Impact sur la santé:

- La production importante de graines pourrait impliquer une aggravation du rhume des foins (Deloach et al. 1986).

#### Impact sur les usages :

- Autour des marais salants, le développement sur les digues du Sénéçon en arbre provoque un effet brise-vent ce qui est contraire aux besoins des paludiers pour sécher le sel. Il gêne aussi les accès à la circulation (David 1999). La colonisation des salines en friche par le Sénéçon en arbre rend les reconquêtes des salines par les paludiers beaucoup plus difficiles (Lebouc & Chauvel 2004). La production importante de graines du Sénéçon en arbre augmente la part des insolubles dans la récolte de sel (David 1999).
- L'installation du Sénéçon en arbre se fait dans les zones favorables au développement larvaire des moustiques. Le couvert végétal dense qu'il entraîne protège les gîtes larvaires des traitements classiquement utilisés et en gêne l'accès par les personnels de la démoustication (Bouterin & Canonge 1999).
- Menaces de risques d'incendies autour des sites industriels du fait de l'envahissement du Sénéçon en arbre à proximité de ces milieux (Muller 2004).

Impact économique : Non documenté.

### Espèces proches connues à risque

Pas à connaissance.

### Gestion

#### Arrachage manuel :

- Méthode à appliquer sur les jeunes pieds de l'année sur des stations nouvelles ou encore peu étendues. La période d'intervention est choisie en fin d'été car les jeunes plants bien verts contrastent alors avec la végétation jaunie. Il faut vérifier à bien enlever le système racinaire afin d'éviter le rejet. Les gros pieds isolés peuvent être déracinés manuellement (pioche) (Desmot & Gendre 2007).

### Mécanique :

- La coupe, l'arrachage des souches et le gyrobroyage peuvent être envisagés mais ces opérations sont à renouveler plusieurs fois en raison des rejets et de la banque de graines très active lorsque l'espèce est installée depuis un certain temps. Lorsque l'arrachage n'est pas possible, la taille régulière des arbres avant la floraison doit être un axe de travail à privilégier pour limiter la dissémination des graines. L'arrachage et la coupe à moins de 10 cm du sol réduisent sa propagation. Cette technique doit être suivie d'un entretien par la fauche (AME 2003). La gestion du Sénéçon en arbre en Camargue a nécessité en temps 315h/homme pour la Tour du Valat (TdV), 125h/homme pour la Fédération Départementale des Groupes de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) et 22h/homme dans le Parc Naturel régional de Camargue (PNRC) (Charpentier et al. 2006b).

### Chimique :

- Pour lutter contre le Sénéçon en arbres, des herbicides totaux sélectifs sont utilisés pour le désherbage et la dévitalisation des souches et des broussailles. Des produits tels que le Débroussaillant 2D (2,4D), le Tordon 22K (piclorame) et le Garlon (triclopyr) sont homologués pour ces usages (Lebouc & Chauvel 2004).
- En 2004, un projet destiné à évaluer la faisabilité d'un programme de lutte contre le Sénéçon en arbre en Camargue a été initié par le Parc National Régional de Camargue (PNRC) et la Tour du Valat. Ce projet s'est déroulé en 3 étapes:
  1. Rédaction et envoi d'une plaquette d'information sur le Sénéçon en arbre.
  2. Proposition à tous les propriétaires chez qui le Sénéçon en arbre avait été observé de participer au programme de lutte.
  3. Chez les propriétaires volontaires : coupe des pieds du Sénéçon en arbre à la base du tronc et badigeonnage des souches avec un herbicide pour limiter les repousses.Après deux années (2004 et 2005) près de 2000 pieds ont été coupés. Ainsi sur les 69 stations connues en Camargue : 29 ont fait l'objet d'un contrôle total, 10 stations ont été contrôlées partiellement et il n'y a pas eu d'intervention sur 30 stations. (Charpentier et al. 2006a ; 2006b).
- Sur la presqu'île guérandaise, un travail bibliographique préliminaire sur l'efficacité des techniques de lutte déjà éprouvées a permis de conclure que la lutte chimique offrait la meilleure perspective de solution en vue de sa limitation. Un protocole expérimental a été mis en place sur un site en bordure des marais salants pour vérifier cette efficacité et pour évaluer le risque environnemental concomitant. La lutte chimique a été réalisée avec du Tordon 22 K et du Débroussaillant 2D. Les résultats obtenus montrent pour les deux spécialités un effet létal supérieur à 90%. Simultanément, un suivi de l'exposition d'espèces non cibles vis-à-vis de ces substances montre que le risque écotoxicologique engendré reste limité pour le milieu aquatique (Gillet et al. 2006).

### Biologique/Écologique :

- Lutte biologique : Le Sénéçon en arbre a fait l'objet de plusieurs essais de lutte biologique avec plus ou moins de succès depuis les années 70. Quelque 14 agents ont été testés en Australie mais aussi aux États-Unis, au Mexique et au Brésil ainsi que la rouille *Puccinia evadens*. Trois agents, *Rhopalomyia californica* Felt, *Hellensia balanotes* (Meyrick) et la rouille *Puccinia evadens*, sont considérés comme exerçant un contrôle important sur le Sénéçon en arbre. Deux autres agents, la chrysomèle *Trirhabda bacharidis* (Weber) et le foreur de tige *Megacyllene mellyi* (Chevrolat) peuvent être efficaces dans des zones très localisées (Palmer et al. 2009).
- Brûlage dirigé : cette technique se révèle peu efficace voir contre-productive. Le Sénéçon en arbre rejette de souche après feu et l'ouverture brutale du milieu favorise l'accumulation de graines dans le sol et la croissance des jeunes plants (Cortot 2003 ; Senacq 2002).

## Références, liens et bibliographie

### Articles:

- Campos J.A., Herrera M., Biurrun I., Loidi J., 2004. The role of alien plants in the natural coastal vegetation in central-northern Spain. *Biodiversity and Conservation* 13: 2275-2293.
- EPPO European and mediterranean Plant Protection Organization. 2009. Situation de *Baccharis halimifolia* dans la région OEPP. *Reporting Service* 5: 20-21.
- Palmer W.A., Heard T.A., Sheppard A.W. 2009. A review of Australian classical biological control of weeds programs and research activities over the past 12 years. *Biological Control* (sous presse).

### Ouvrages/Chapitres d'ouvrage:

- Bean W. 1981. *Trees and Shrubs Hardy in Great Britain*. John Murray, London 4 Vols and Supplement. In: Muller S. (coordinateur). 2004 - *Plantes invasives en France: état des connaissances et propositions d'actions*. Collections Patrimoines Naturels (Vol. 62), Publications Scientifiques du Muséum national d'histoire naturelle, Paris. 168 pp.
- Burrows G.E., Tyrl R.J. 2001. *Toxic Plants of North America*. Iowa State University Press, Ames, Iowa. In: FNA Flora of North America - *Baccharis halimifoli*. [on line] - From: <http://efloras.org/>. Date of access: 17/10/2009.

- Julien, M.H., Griffiths, M.W., 1998. *Biological Control of Weeds – A World Catalogue of Agents and their Target Weeds*. CABI Publishing. In: Sims-Chilton N.M., Zalucki M.P., Buckley Y.M. 2009. Patchy herbivore and pathogen damage throughout the introduced Australian range of groundsel bush, *Baccharis halimifolia*, is influenced by rainfall, elevation, temperature, plant density and size. *Biological Control* 50: 13-20.
- Muller S. (coordinateur). 2004 - *Plantes invasives en France: état des connaissances et propositions d'actions*. Collections Patrimoines Naturels (Vol. 62), Publications Scientifiques du Muséum national d'histoire naturelle, Paris. 168 pp.
- Weber E. 2003. *Invasive plant species of the world: a reference guide to environmental weeds*. CABI Publishing, Cambridge, Massachusetts. 548 pp.

### **Communications/Actes de colloque:**

- Charpentier A., Thompson J., Claeys-Mekdade C., Picon B., Thibaut M. 2006a. Invasion de plantes ornementales : modalités d'introduction et mécanismes biologiques déclenchant l'invasion de *Baccharis halimifolia* et *Cortaderia selloana*. pp 151-156. Programme INVABIO - Colloque de Restitution, 17-19 octobre 2006, Moliets (Landes), France.
- DeLoach C.J., Boldt P.E., Cordo H.A., Johnson H.B., Cuda J.P. 1986. Weeds common to Mexican and U.S. rangelands: proposals for biological control and ecological studies. pp. 49-67. In: Patton D.R. (Ed.). *Proceedings of the Symposium on Management and Utilization of Arid Land Plants*, Saltillo, Mexico, 18-22 February 1985, Rocky Mountain Forest and Range Experiment Station, Fort Collins. In: Muller S. (coordinateur). 2004 - *Plantes invasives en France: état des connaissances et propositions d'actions*. Collections Patrimoines Naturels (Vol. 62), Publications Scientifiques du Muséum national d'histoire naturelle, Paris. 168 pp.
- Desmots D., Gendre N. 2007. Lutte contre le *Baccharis* sur la Réserve naturelle nationale des marais de Müllembourg : un exemple encourageant ! 13ème forum des gestionnaires - Espèces exotiques envahissantes, une menace majeure pour la biodiversité, 16 mars 2007, Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris ATEN, France.
- Gillet H., Petillat M., Durieux F., Eonnet J. 2006. Lutte contre l'extension du *Baccharis* en presqu'île guérandaise : efficacité des débroussaillants et risques écotoxicologiques engendrés vis à vis de l'écosystème marais salant. Conférence sur l'entretien des espaces verts, jardins, gazons, forêts, zones aquatiques et autres zones non agricoles, 11-12 octobre 2006, Association Française de Protection des Plantes, Avignon, France.

### **Thèses/Rapports de stage:**

- Bouterin B., Canonge L. 1999. Dynamique et évolution des peuplements de *Baccharis halimifolia*, délimitation de ses conditions écologiques (ente Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône). Rapport de stage de DEUST, Entente Interdépartementale pour la Démoustication & Université de Droit d'Economie et des Sciences de St-Jérôme, Marseille France.
- Charpentier A., Riou K., Thibaut M. 2006b. Bilan de la campagne de contrôle de *Baccharis halimifolia* menée dans le Parc Naturel régional de Camargue (PNRC) en automne 2004 et 2005. 14pp.
- Cortot G. 2003. Les cladiaies: Ecologie et gestion par le feu et invasions biologiques. Rapport de stage de DESS. In : Charpentier A., Riou K., Thibaut M. 2006b. Bilan de la campagne de contrôle de *Baccharis halimifolia* menée dans le Parc Naturel régional de Camargue (PNRC) en automne 2004 et 2005. 14pp.
- David C. 1999. Etude du *Baccharis halimifolia* dans les marais salants de Guérande et du Mès. Note de synthèse de rapport de stage. Syndicat Intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île Guérandaise, Guérande. 41 pp. In : Muller S. (coordinateur). 2004 - *Plantes invasives en France: état des connaissances et propositions d'actions*. Collections Patrimoines Naturels (Vol. 62), Publications Scientifiques du Muséum national d'histoire naturelle, Paris. 168 pp.
- Lebouc A., Chauvel G. 2004. Désherbage des zones aquatiques et semi-aquatiques : Bilan, préconisations d'encadrement et restrictions d'usages, Service Régional de la Protection des Végétaux. 73 pp.
- Senacq G. 2002. L'invasion des marais à marisque par *Baccharis halimifolia*- Le cas des espaces naturels de Sollac, Méditerranée. Rapport de stage de DESS Gestion des zones humides, Université d'Angers. In : Charpentier A., Riou K., Thibaut M. 2006b. Bilan de la campagne de contrôle de *Baccharis halimifolia* menée dans le Parc Naturel régional de Camargue (PNRC) en automne 2004 et 2005. 14pp.

### **Publications électroniques/Sites internet:**

- Agence Méditerranéenne de l'Environnement, Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, 2003 - Plantes envahissantes de la région méditerranéenne. Agence Méditerranéenne de l'Environnement. Agence Régionale Pour l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur. [en ligne]. Disponible sur: <http://www.ame-lr.org/publications/espaces/plantesenvahissantes/pdf/plantesenvahissantes.pdf>  
Date d'accès: 17/10/2009.
- DAISIE European Invasive Alien Species Gateway, 2008 – *Baccharis halimifolia*. [on line] - From: <http://www.europe-aliens.org/>.

Date of access: 17/10/2009.

- FNA Flora of North America, Vol. 20, pp 21-28 - *Baccharis halimifolia*. [on line] - From:  
[http://www.efloras.org/florataxon.aspx?flora\\_id=1&taxon\\_id=250066181](http://www.efloras.org/florataxon.aspx?flora_id=1&taxon_id=250066181)  
Date of access: 17/10/2009.



## Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,  
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,  
Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de la société SNCF-Réseau.  
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,  
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,  
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant la **demande de Nantes Métropole** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée, neutralisée, sise à Nantes-État, pour un projet d'acquisition en vue d'une requalification urbaine (futur CHRU) ;
- Considérant l'**autorisation du Ministre chargé des transports en date** du 20 janvier 2023 de fermeture de la section sise à Nantes-État, du pk 4+805 au pk 4+825, d'une longueur de 0,02 kilomètre, de la ligne n° 514300 dite de raccordement des gares de Nantes-État à Nantes-Orléans, autorisant le déclassement de ladite section ;
- Considérant l'**instruction interne SNCF Réseau** en date du 9 juin 2023, validant la fermeture administrative de la section de ligne présentée, au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites, en vue d'un déclassement pour cession ;

Et après en avoir pris acte,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La section sise à Nantes-État, du pk 4+805 au pk 4+825, d'une longueur de 0,02 kilomètre, de la ligne n° 514300 dite de raccordement des gares de Nantes-État à Nantes-Orléans est fermée.

#### ARTICLE 2

La section sise à Nantes État, du pk 4+805 au pk 4+825, d'une longueur de 0,02 kilomètre, de la ligne n° 514300 dite de raccordement des gares de Nantes-État à Nantes-Orléans est autorisée à être déclassée en vue d'être cédée à Nantes Métropole ;

#### ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique (44) et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le  
Le Directeur Général Exécutif

26/6/2023 | 11:07:18 CES

Oliver BANCEL

DocuSigned by:  
*Oliver BANCEL*  
0CCBC97195324C8...



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°642  
portant autorisation de travaux de mise en conformité de l'accessibilité PMR de  
l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-1 à R. 123-55;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires, et fixant les modalités de leur contrôle;
- VU** L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, le 22 juin 2023 au projet de travaux de mise en conformité de l'accessibilité PMR de l'établissement pénitentiaire pour mineurs, avenue de la Jalière à Orvault ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les travaux de mise en conformité de l'accessibilité PMR de l'établissement pénitentiaire pour mineurs, avenue de la Jalière à Orvault, sont autorisés.

**Article 2** – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Nantes, le

**29 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet

Le Préfet,

**François DRAPÉ**